

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères SA 365 N

Tripode

La présente Consigne de Navigabilité concerne tous les hélicoptères SA 365 N équipés du tripode réf. : 360A23-0024-09.

Suite à la découverte au niveau de l'emplanture d'un des trois bras de tripode d'une crique générée par de la corrosion, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- dans les 50 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne s'assurer visuellement de l'absence de crique au niveau de la jonction des trois bras sur l'anneau de l'ensemble tripode en appliquant la carte de travail 53-10-00-605 du M E T ;
- répéter cette vérification à des intervalles ne dépassant pas 18 mois ;
- en cas de détection d'une crique, procéder au remplacement du tripode avant tout nouveau vol selon la carte de travail 53-10-00-403 du M E T.

Réf. : Téléx Service EUROCOPTER FRANCE
SA 365 N N°01.28b

La présente Révision 1 remplace la CN originale 88-188-024(B) du 28/12/1988

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : DES RECEPTION
Révision 1 : 12 MARS 1994

Date : 02/03/94

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères SA 365 N

88-188-024(B)R1